



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Le 05.06.2025
VISIOCONFERENCE

Membres présents :

M. DESLANDES Thibault, Président
Mme EUGENE Isabelle, Secrétaire de séance
M. BOUVET Dany
M. GUILBERT Romain

Assiste :

M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Etude des candidatures à l'élection de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale

La Commission,
Jugeant en dernier ressort,

Réunie ce jour pour étudier les candidatures à la délégation pour les assemblées fédérales,

Rappelle que,

La date butoir d'envoi des candidatures pour l'élection de la délégation pour les assemblées fédérales de la L.F.N. a été fixée au 12 mai 2025,

Procède à l'examen des candidatures,

1. Candidature au poste de délégué représentants les clubs participants aux championnats nationaux seniors libres

1.1. Candidature de M. LECUYER Christophe

Considérant que le 12.05.2025, M. LECUYER Christophe, élu président du club de l'A.F. VIROIS par Assemblée Générale de ce dernier réuni le 05.06.2025, a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de Représentant des clubs nationaux Seniors Libres pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. GILQUIN Stéphane,

Considérant également que MM. LECUYER Christophe et GILQUIN Stéphane :

- Sont majeurs,
- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature,
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. LECUYER Christophe et GILQUIN Stéphane remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. LECUYER CHRISTOPHE ET GILQUIN STEPHANE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

La demande de conciliation peut se faire par voie électronique par un courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse électronique suivante : conciliation@cnosf.org.

2. Candidature au poste de délégué par tranche de 50 000 licenciés

2.1. Candidature de M. DORIZON Guy

Considérant que le 09.05.2025, M. SAUVEY Kevin a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, la candidature de M. DORIZON Guy au poste de titulaire par tranche de 50 000 licenciés à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. LEFRANCOIS Xavier,

Considérant également que MM. DORIZON Guy et LEFRANCOIS Xavier :

- Sont majeurs,
- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature,
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. DORIZON Guy et LEFRANCOIS Xavier remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. DORIZON GUY ET LEFRANCOIS XAVIER.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

La demande de conciliation peut se faire par voie électronique par un courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse électronique suivante : conciliation@cnosf.org.

2.2. Candidature de Mme PAIS Karine

Considérant que le 05.05.2025, Mme PAIS Karine a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire par tranche de 50 000 licenciés à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de sa suppléante, Mme ZEYMES Emilie,

Considérant également que Mmes PAIS Karine et ZEYMES Emilie :

- Sont majeures,
- Sont licenciées depuis au moins 6 mois à la date de candidature,
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendues par les instances fédérales, régionales ou départementales au

jour de la candidature,

Considérant alors que Mmes PAIS Karine et ZEYMES Emilie remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MMES PAIS KARINE ET ZEYMES EMILIE.

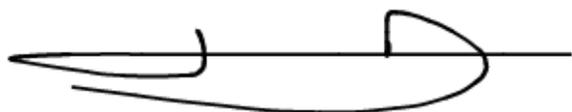
La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

La demande de conciliation peut se faire par voie électronique par un courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse électronique suivante : conciliation@cnosf.org.

M. DESLANDES Thibault,

Président,

A stylized black ink signature consisting of a horizontal line with a large loop on the right side and a smaller loop on the left side.

Mme EUGENE Isabelle,

Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eugene' with a flourish at the end.